CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
**Tél. 04 32 44 89 30**

Avignon, le 12 novembre 2019

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE**
Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

**Circulaire n°19-52**
**Objet : Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique et droit de grève**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Jusqu'à la publication de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, le droit de grève n'était encadré que pour les fonctions publiques de l'Etat et hospitalière.

La loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique insère un article 7-2 au sein de la loi du 26 janvier 1984. Les dispositions de ce nouvel article encadrent désormais le droit de grève dans la fonction publique territoriale. En effet, cet article prévoit que l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du Comité technique, du CHSCT ou de la Commission administrative paritaire peuvent, pour certains services relevant de la compétence des collectivités territoriales et limitativement prévus par l'article, signer une convention prévoyant les conditions d'organisation en cas de grève afin de garantir la continuité du service public

Ces dispositions sont d'application immédiate.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Le Président,

Maurice CHABERT

# Loi de transformation de la fonction publique et droit de grève

Jusque là l'exercice du droit de grève n'était réglementé que dans les régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants en application de l'article L5212-1 et suivants du code du travail avec pour ces collectivités l'obligation d'un préavis.

Désormais, le droit de grève est également réglementé pour certains services ayant fait l'objet d'un accord.

## LE DROIT DE GREVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE : UN DROIT DESORMAIS ENCADRE

### Fondement légal du droit de grève

L'article 56 de la loi de transformation de la fonction publique ajoute un article 7-2 au sein de la loi du 26/01/1984.

### Conditions d'exercice du droit de grève et instauration d'un service minimum

**Accord local prévoyant la continuité du service public**

L'article 7-2 prévoit que l'autorité territoriale et les organisations syndicales, qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, CAP, futurs comités sociaux territoriaux), peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord local visant à assurer la continuité de certains services publics.

**Les parties à la convention :**

- l'autorité territoriale et
- les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivités (CAP, CCP, CT, CHSCT, CST).

**Services publics concernés par la continuité du service public**

Il s'agit de services dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution «contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces service. » Les services concernés relèvent de :

- la collecte et traitement des déchets des ménages,
- transport public de personnes,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées, accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire (si l'interruption affecte l'ordre public).

**Procédure**

L'accord doit être approuvé par délibération. A défaut d'accord dans les 12 mois après le début des négociations, c'est l'organe délibérant qui détermine le nombre d'agents indispensables, les services concernés.

**Objet de l'accord**

Il détermine :

- le nombre d'agents indispensables,
- leurs fonctions indispensables au maintien du service,
- les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisibles de ces services, l'organisation de leur travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

## Instauration d'un délai de prévenance de 48 heures

En vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers :

- **Les agents des services concernés doivent faire une déclaration individuelle afin d'informer leur autorité territoriale au + tard 48 heures avant leur participation à la grève de leur intention d'y participer.**
- Si l'agent revient sur son intention de participer à la grève ou veut reprendre le service lors du mouvement de grève, il doit prévenir son autorité territoriale dans les 24 heures avant l'heure prévue de sa participation ou l'heure de sa reprise afin que l'autorité territoriale puisse l'affecter.
- De même l'agent participant à la grève qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin qu'il puisse être affecté.
- L'autorité territoriale peut imposer une cessation du travail dès la prise de service et jusqu'à son terme afin d'éviter des désordres manifestes dans l'exécution du service afin d'éviter les arrêts de courte durée.
- Sanctions disciplinaires en cas de manquement (défaut d'information de l'employeur de l'intention du participer à la grève ou non exercice de son droit de grève dès sa prise de service)

**La loi instaure également une durée minimum de cessation de travail d'un jour.**